



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/9

ORIGINAL: anglais

DATE: 8 septembre 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES****Genève, 9 au 23 octobre 1978**

TROISIEME SERIE D'OBSERVATIONS

présentées par des instances gouvernementales
sur les documents DC/1 à DC/4

Les annexes du présent document contiennent les observations de la délégation des Pays-Bas sur le projet de Convention révisée. Il est rappelé que les observations émanant de l'Afrique du Sud, de la Barbade, du Canada, du Pakistan et de la Suède figurent dans le document DC/6 et que les observations émanant du Bangladesh et du Sri Lanka figurent dans le document DC/8.

[Les annexes suivent]

OBSERVATIONS SUR LA TABLE DES MATIERES MODIFIEE, SELON LES PROPOSITIONS
DES PAYS-BAS, DU PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR
LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (ANNEXE II) ET
SUR LES MODIFICATIONS, PROPOSEES PAR LES PAYS-BAS,
A APPORTER AU PROJET DE CONVENTION (ANNEXE III)

A. Table des matières modifiées

Il est suggéré de profiter de la revision pour mettre à jour l'ordre des articles, qui sont rassemblés en quatre chapitres.

B. Articles modifiés

CHAPITRE I

Article premier
(article premier,
paragraphe 1), DC/3)

Cet article est constitué par le premier paragraphe de l'article premier dans le document DC/3 à l'exception des mots "(désigné ci-après par l'expression "l'obteneur")", qui ont été incorporés dans l'article 2 de la proposition néerlandaise, comme d'ailleurs une partie du paragraphe 2). La principale partie du paragraphe 2) et le troisième paragraphe figurent respectivement à l'article 3 et à l'article 5 de la proposition néerlandaise.

Article 2

Ce nouvel article se rapporte aux différentes définitions qui sont éparpillées dans le texte du document DC/3 ou qui ne sont pas mentionnées du tout.

Article 3
(article premier,
paragraphe 2),
article 15, DC/3)

Cet article se compose de la partie essentielle des articles premier, paragraphe 2), et 15 du document DC/3. Il paraît opportun de mentionner les organes de l'Union au début de l'Acte, car il y est déjà fait référence aux articles 4.4) et 4.5) du document DC/3.

Article 4
(article 23A,
DC/3)

Cet article est identique à l'article 23A du document DC/3. Le paragraphe précisant à qui il incombe d'exécuter certaines décisions du Conseil est nouveau.

Article 5
(article premier
paragraphe 3),
DC/3)

Cet article est identique à l'article premier, paragraphe 3) du document DC/3.

CHAPITRE II

A part quelques petites modifications d'ordre rédactionnel, les articles du chapitre II sont identiques aux articles 2 à 14 du document DC/3. Les articles 34A, 35, 36A et 36 du DC/3 sont directement liés aux questions traitées par les articles 2, 6 et 13; il est donc suggéré de les inclure dans ce chapitre.

CHAPITRE III

Tous les articles relatifs au cadre institutionnel et au fonctionnement de l'Union (articles 16 à 24, 26 et 28 du DC/3) ont été rassemblés dans ce chapitre.

Article 23
(article 16,
DC/3)

Cet article est identique à l'article 16 du document DC/3; pour être complet, les mots "sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33.5) (article 26.5) du document DC/3) ont été ajoutés.

Article 24
(article 17,
DC/3)

Les mots "exprimé leur consentement à être liés, etc." sont la conséquence d'une nouvelle rédaction des articles se rapportant à la signature et à la ratification (article 39 de la proposition néerlandaise, articles 31 et 32 dans le document DC/3). En outre, une disposition a été ajoutée pour assurer que chaque Etat qui a exprimé son consentement à être lié par cet Acte puisse être invité pendant que cet Acte ne sera pas encore entré en vigueur, d'une façon générale ou à son égard seulement.

- Article 25
(article 18,
DC/3)
- Quelques nouvelles dispositions concernant la vice-présidence du Conseil ont été ajoutées pour éviter des interprétations erronées et pour préciser qu'à chaque fois où "le Président" est mentionné dans le texte, un vice-président a les pouvoirs du Président en son absence.
- Article 29
(article 22,
DC/3)
- Le titre "Règles de vote" semble plus usuel que le titre actuel.
- Article 31
(article 28,
DC/3)
- Il est suggéré que l'on supprime les mots "ainsi que les Conférences de revision" et que l'on précise dans un article relatif aux conférences de revision (article 38 de la proposition néerlandaise, article 27 dans le document DC/3) que la disposition se rapportant à l'utilisation des langues s'applique aux langues à utiliser par la conférence.

CHAPITRE IV

- Article 34
(article 30,
DC/3)
- Une rédaction plus complète du paragraphe 1) est suggérée.
- Article 37
(article 38,
DC/3)
- Les Pays-Bas estiment qu'il est nécessaire de disposer de quelques règles sur la procédure d'arbitrage afin d'éviter qu'un différend ne s'enlise à cause d'un désaccord entre les parties au sujet de quelques simples règles de procédure. Toutefois, les parties sont habilitées à soumettre le différend à un arbitrage fondé sur des règles différentes pouvant exister entre ces parties (alinéa f)).
- Article 38
(article 27,
DC/3)
- Voir les explications sur l'article 31 de la proposition néerlandaise.
- Article 39
(articles 31 et
32, DC/3)
- Etant donné les différentes conditions et pratiques constitutionnelles pour devenir partie à un traité, il semble judicieux d'inclure également dans cet article les possibilités suivantes: "signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation", "acceptation" et "approbation".
- Article 40
(article 33,
DC/3)
- La nouvelle rédaction de l'article 39 de la proposition néerlandaise est légèrement modifiée par rapport à l'article original.
- Article 41
(article 32A,
DC/3)
- Voir les explications sur l'article 40 de la proposition néerlandaise.
- Article 42
(article 32B,
DC/3)
- Les Pays-Bas ne proposent des modifications qu'à propos des "relations entre Etats liés par des textes différents"; elles sont fondées sur les arguments suivants:
- le texte de l'article 32B.2) du document DC/3 ne précise pas les relations qui existent entre un "premier Etat" et un "second Etat" lorsqu'aucune déclaration n'a été faite.
 - Il est douteux si les candidats à l'adhésion seront satisfaits de la proposition dans le document DC/3. En effet, ils seront obligés par une déclaration d'un ancien Etat membre

à appliquer le nouveau texte contenant quelques obligations plus contraignantes (voir par exemple l'article 6.1)b)i) et ii) du document DC/3) à l'égard d'un tel ancien Etat membre, alors que celui-ci continuera à appliquer l'ancien texte dans ses relations avec eux.

Dans la proposition néerlandaise, les obligations des nouveaux Etats membres et des anciens Etats membres sont égales et indépendantes de toute déclaration (article 42.2)i)). Toutefois, un Etat lié par le nouveau texte peut déclarer qu'il appliquera le nouveau texte dans ses relations avec un Etat lié par l'ancien texte (article 42.2)ii)). Il n'est que juste, semble-t-il, que, dans ses relations avec un ancien Etat membre, un Etat lié par les obligations plus contraignantes du nouvel Acte puisse les appliquer dans la limite des obligations imposées aux anciens Etats membres, à moins qu'il ne déclare qu'il les appliquera dans leur totalité.

Article 43
(article 34,
DC/3)

Une rédaction plus usuelle et moins agressive est proposée. Incidemment, cette rédaction inclut également les territoires qui font parties d'un Etat, mais qui sont habilités à décider par eux-mêmes si un traité leur sera applicable ou non. (Exemple: les Antilles néerlandaises).

Article 44
(article 39,
DC/3)

La référence à la signature, la ratification et l'adhésion a été supprimée car elle semble superflue.

Article 46
(article 41,
DC/3)

Dans le titre, le mot "copies" a été supprimé car il est inhabituel. Le mot "notifications" a été remplacé par le mot "dépositaire", plus usuel et plus significatif.

En outre, les Pays-Bas estiment que la transmission d'une copie certifiée seulement est suffisante.

Au paragraphe 3), le mot "textes" a été remplacé par "traductions" afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'autres "originaux".

Enfin, les Pays-Bas suggèrent quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel pour le préambule. Un nouveau paragraphe a été ajouté afin d'améliorer le préambule.

[L'annexe II suit]

TABLE DES MATIERES MODIFIEE, SUGGEREE PAR LES
PAYS-BAS, DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

TABLE DES MATIERES	Numéro des articles correspondants dans le document DC/3
<u>PARTIE I</u>	
<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	
Article premier : Objet de la Convention	Article premier, paragraphe 1)
Article 2 : <u>Définitions</u>	- (nouveau)
Article 3 : Constitution de <u>l'Union</u>	Article premier, paragraphe 2) et article 15
Article 4 : Statut juridique	Article 23A
Article 5 : <u>Siège</u>	Article premier, paragraphe 3)
<u>PARTIE II</u>	
<u>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES (OBTENTIONS VEGETALES) VARIETES</u>	
Article 6 : <u>Formes de protection</u>	Article 2
Article 7 : Dérogation pour la protection sous deux formes	Article 34A
Article 8 : Traitement national; réciprocité	Article 3
Article 9 : Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés	Article 4
Article 10: Droits protégés; étendue de la protection	Article 5
Article 11: Conditions requises pour bénéficiaire de la protection	Article 6
Article 12: Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté	Article 35
Article 13: Examen officiel des variétés; protection provisoire	Article 7
Article 14: Durée de la protection	Article 8
Article 15: Limitation de l'exercice des droits protégés	Article 9
Article 16: Nullité et déchéance des droits protégés	Article 10
Article 17: Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la pre- mière demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans dif- férents Etats de l'Union	Article 11
Article 18: Droit de priorité	Article 12

Article 19: Dénomination de la variété	Article 13
Article 20: Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres	Article 36A
Article 21: Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce	Article 36
Article 22: Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation	Article 14

PARTIE III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 23: Composition du Conseil; nombre de voix	Article 16
Article 24: Observateurs admis aux réunions du Conseil	Article 17
Article 25: Présidence et vice-présidence du Conseil	Article 18
Article 26: Réunions du Conseil	Article 19
Article 27: Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union	Article 20
Article 28: Missions du Conseil	Article 21
Article 29: <u>Règles de vote</u>	Article 22
Article 30: Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires	Article 23
Article 31: Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil	Article 28
Article 32: Vérification des comptes	Article 24
Article 33: Finances	Article 26

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen	Article 30
Article 35: Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales	Article 29

Article 36: Maintien des droits acquis	Article 37
Article 37: Règlement de différends	Article 38
Article 38: Revision de la Convention	Article 27
Article 39: <u>Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion</u>	Articles 31 et 32
Article 40: Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier	Article 33
Article 41: <u>Entrée en vigueur</u>	Article 32A.1)
Article 42: <u>Règles transitoires</u>	Article 32B
Article 43: <u>Champ d'application territorial</u>	Article 34
Article 44: Réserves	Article 39
Article 45: Durée et dénonciation de la Convention	Article 40
Article 46: Langues, <u>dépositaire</u>	Article 41

[L'annexe III suit]

DC/9
ANNEXE III

MODIFICATIONS, PROPOSEES PAR LES PAYS-BAS, A APPORTER AU PROJET DE
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VEGETALES FIGURANT DANS LE DOCUMENT DC/3

PARTIE IDISPOSITIONS GENERALES

- Article premier, paragraphe 1))

"Objet de la Convention"

La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause dans des conditions définies ci-après.

- Article 2 (nouveau)

"Définitions"

Au sens de la présente Convention, sauf indication contraire du contexte, on entend par :

- a) "l'Union" l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV);
- b) "l'obteneur" l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou son ayant cause;
- c) "variété" tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 11;
- d) "la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;
- e) "Etat de l'Union" un Etat partie à la présente Convention;
- f) "service spécial" un service établi ou chargé [de la protection des obtentions végétales]¹ conformément à l'article 34.

- Article 3 (DC/3, article premier, paragraphe 2), et article 15)

"Constitution de l'Union"

- 1) Les Etats parties à la présente Convention constituent entre eux l'Union.
- 2) Les organes permanents de l'Union sont :
 - a) le Conseil et
 - b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union.

¹ Les mots entre crochets n'ont pas d'équivalents dans le texte original anglais.
(N. du T.)

- Article 4 (DC/3, article 23A)

"Statut juridique"

- 1) L'Union a la personnalité juridique.
- 2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- 3) Le Secrétaire général [ou bien : le Président du Conseil] représente l'Union.

- Article 5 (DC/3, article premier, paragraphe 3))

"Siège"

(inchangé)

PARTIE IIDISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES VARIETES

- Articles 6 à 22

(voir les articles correspondants à l'Annexe I du document DC/3)

PARTIE III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

- Article 23 (DC/3, article 16)
 - "Composition du Conseil, nombre de voix"
 - 1) (inchangé)
 - 2) (inchangé)
 - 3) Sous réserve de l'application de la disposition de l'article 33.5) (DC/3, article 26.5)), chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

- Article 24 (DC/3, article 17)
 - "Observateurs admis aux réunions du Conseil"
 - 1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte, qui n'ont pas encore exprimé leur consentement à être liés par le présent Acte conformément à l'article 39.1)a) et 3), ou les Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés mais pour lesquels le présent Acte n'est pas encore entré en vigueur, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.
 - 2) (inchangé).

- Article 25 (DC/3, article 18)
 - "Présidence et vice-présidence du Conseil"
 - 1) (inchangé)
(nouvel alinéa)
Les autres vice-présidents remplacent, dans l'ordre de leur élection, le Président en cas d'empêchement de ce dernier et du premier Vice-président.
 - 2) Un Vice-président agissant à titre de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.
 - 3) La durée du mandat du Président (et des Vice-présidents) est de trois ans.

- Article 26 (DC/3, article 19)
 - "Réunions du Conseil"
 - (inchangé)

- Article 27 (DC/3, article 20)
 - "Règlement intérieur..."
 - (inchangé)

- Article 28 (DC/3, article 21)
 - "Missions du Conseil"
 - (inchangé)

- Article 29 (DC/3, article 22)
 - "Règles de vote"
 - 1) DC/3, article 22, inchangé, sous réserve du remplacement (deux fois) du mot "membres" par les mots "Etats de l'Union".

- Article 30 (DC/3, article 23)
 - "Tâches du Bureau de l'Union..."
 - (inchangé)

- Article 31 (DC/3, article 28)
 - "Langues utilisées..."
 - 1) (inchangé)
 - 2) omettre les mots "ainsi que les Conférences de revision" (voir l'article 38.3) ci-dessous)
 - 3) (inchangé)

- Article 32 (DC/3, article 24)
 - "Vérification des comptes"
 - (inchangé)

- Article 33 (DC/3, article 26)
 - "Finances"
 - (inchangé)

PARTIE IVDISPOSITIONS DIVERSES

- Article 34 (DC/3, article 30)

"Application..."

- 1) a) à assurer aux ressortissants de tout Etat de l'Union les mêmes recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention que ceux assurés à ses propres nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux.

- Article 35 (DC/3, article 29)

"Arrangements particuliers..."

(inchangé)

- Article 36 (DC/3, article 37)

"Maintien des droits acquis"

(inchangé)

- Article 37 (DC/3, article 38)

"Règlement des différends"

- 1) (inchangé)

- 2) Ajouter les mots suivants à la fin de la phrase : "conformément à la procédure suivante".

a) Chaque partie au différend, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs Etats parties à la Convention, désigne un arbitre. Ces deux arbitres proposent un Président, qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend et qui est désigné d'un commun accord par les parties au différend. Les arbitres sont désignés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le différend a été soumis à l'arbitrage. Si ces délais ne sont pas respectés, et si les parties au différend ne sont pas convenues d'une autre procédure de désignation, les parties au différend peuvent demander au Président du Conseil ou à l'un des vice-présidents, conformément à la disposition de l'article 25.1), qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend, de procéder aux désignations nécessaires.

b) Les arbitres établissent leur propre procédure d'arbitrage. Les décisions sont prises à la majorité des arbitres. La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

c) Chaque partie supporte les frais de sa représentation devant le tribunal arbitral ainsi que les frais de son propre arbitre. Les frais du Président du tribunal et les autres frais de l'arbitrage seront supportés par part égale par chacune des parties au différend.

d) Le tribunal arbitral statue sur la base du respect de la loi.

e) La disposition précédente ne préjuge pas du pouvoir du tribunal de régler le différent ex aequo et bono, si les parties en conviennent.

f) Nonobstant les dispositions précédentes, les parties peuvent soumettre le différent à l'arbitrage conformément à une autre procédure convenue entre eux.

- Article 38 (DC/3, article 27)

"Revision de la Convention"

- 1) (inchangé)
- 2) (inchangé)
- 3) Les dispositions de l'article 31 s'appliquent aux langues utilisées par la Conférence.

- Article 39 (DC/3, articles 31 et 32)

"Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion"

- 1) Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte, au siège de l'Union, à Genève, du ... au ... et sera ensuite ouvert à l'adhésion.
- 2) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par :
 - a) la signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
 - b) le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il a signé le présent Acte sous réserve de ratification, acceptation ou approbation; ou
 - c) le dépôt de son instrument d'adhésion, sous réserve de la disposition du paragraphe 4) du présent article.
- 3) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général qui en sera le dépositaire.
- 4) Texte de l'article 32.3) du document DC/3.

- Article 40 (DC/3, article 33)

"Communications..."

- 1) En exprimant son contentement à être lié par le présent Acte, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général...
- 2) (inchangé)

- Article 41 (DC/3, article 32A)

"Entrée en vigueur"

- 1) (inchangé)
 - i) cinq Etats ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Acte, conformément à l'article 39;
 - ii) trois au moins desdits Etats sont parties à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.
- 2) A l'égard de tout Etat exprimant son consentement à être lié par le présent Acte après que les conditions prévues au paragraphe 1)...
- 3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer...

- Article 42 (DC/3, article 32B)

"Règles transitoires"

- 1) (inchangé)

- 2)
 - i) Tout Etat qui devient membre de l'Union conformément à l'article 39 ("le premier Etat") applique, dans ses relations avec tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte ("le deuxième Etat"), à titre provisoire, la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard du second Etat.
 - ii) Toutefois, le premier Etat peut, au moment de l'expression de son consentement à être lié par le présent Acte, conformément à l'article 39, ou à une date ultérieure au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général, déclarer qu'il appliquera le présent Acte dans ses relations avec tout second Etat, tandis que le second Etat continuera à appliquer, dans ses relations avec le premier Etat, la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard du second Etat.
- 3) Nonobstant les dispositions précédentes, le fonctionnement de l'Union sera régi, après l'entrée en vigueur du présent Acte, par les dispositions du présent Acte.

- Article 43 (DC/3, article 34)

"Champ d'application territorial"

- 1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur par notification écrite adressée au Secrétaire général, désigner le territoire ou les territoires auxquels la présente Convention s'applique.
- 2) Toute notification effectuée conformément au paragraphe précédent peut être retirée conformément aux dispositions du paragraphe suivant.
- 3) a) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la signature sans réserve de ratification ou que le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et toute déclaration effectuée à un moment ultérieur prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.
b) DC/3, article 34.2)b)
(inchangé)

- Article 44 (DC/3, article 39)

"Réserves"

La présente Convention ne doit faire l'objet d'aucune réserve.

- Article 45 (DC/3, article 40)

"Durée et dénonciation..."

(inchangé)

- Article 46 (DC/3, article 41)

"Langues, Dépositaire"

- 1) (inchangé)
- 2) "deux copies certifiées conformes" est remplacé par "une copie certifiée conforme"
- 3) "textes officiels" est remplacé par "traductions officielles"
- 4) (inchangé)
- 5) (inchangé)

Titre : Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée ["amended"] à Genève le 10 novembre 1972 et révisée ["revised"] à Genève le ... octobre 1978.

Préambule :

LES ETATS CONTRACTANTS,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 s'est avéré un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les déclarations figurant dans le préambule de cette Convention, selon lesquelles

- i) ils sont convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- ii) ils sont conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,
- iii) ils considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Considérant que dans le passé récent le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à cette Convention;

Tenant compte du fait que pour quelques-uns de ces Etats, des modifications mineures de la Convention sont nécessaires pour leur permettre de l'accepter;

Soucieux de réaliser sur ces principes un accord susceptible de recueillir l'adhésion d'autres Etats ayant les mêmes préoccupations;

Considérant, en outre, que certaines dispositions réglementant le fonctionnement de l'Union créée par cette Convention devraient être mises à jour;

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de réviser la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;

Sont convenus de ce qui suit :

...

[Fin du document]